



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2010

Résolution 1957 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6450^e séance,
le 15 décembre 2010**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Iraq,

Rappelant la déclaration de son président en date du 26 février 2010, laquelle saluait les progrès accomplis par l'Iraq en matière de respect des engagements souscrits dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement,

Considérant qu'il importe que l'Iraq recouvre la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de la résolution 661 (1990),

Prenant acte avec satisfaction de la lettre adressée par le Ministre iraquien des affaires étrangères le 18 janvier 2010 pour confirmer que le Gouvernement iraquien souscrit au régime international de non-prolifération et respecte les traités sur le désarmement et les autres instruments internationaux applicables et qu'il est résolu à prendre d'autres mesures à cet égard pour se conformer aux normes applicables en matière de non-prolifération et de désarmement, et à informer le Conseil de sécurité, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les autres organes compétents des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures, et ce, dans le respect des procédures législatives et constitutionnelles iraquiennes et des normes et obligations internationales,

Accueillant favorablement la lettre en date du 11 mars 2010 du Directeur général de l'AIEA, qui a noté que l'Iraq avait coopéré de manière remarquable avec l'Agence aux fins de l'application de l'Accord de garanties généralisées, et procédant sur la base de la décision prise par l'Iraq d'appliquer provisoirement, à compter du 17 février 2010, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées en attendant son entrée en vigueur,

Se félicitant de l'adhésion de l'Iraq à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui est ainsi devenu le cent quatre-vingt-sixième État partie à la Convention le 12 février 2009,

Se félicitant de ce que l'Iraq ait souscrit au Code de conduite international de

* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 décembre 2010).



La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, devenant ainsi le cent trente et unième État partie au Code le 11 août 2010,

Se félicitant de la signature par l'Iraq, en 2008, du Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA, et de la saisine du Parlement iraquien aux fins de la ratification de ce protocole ainsi que du Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, et se félicitant de ce que l'Iraq ait accepté d'appliquer le Protocole additionnel à titre provisoire, en attendant sa ratification,

Réaffirmant qu'il importe que l'Iraq ratifie le Protocole additionnel dans les meilleurs délais,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de lever les restrictions concernant les armes de destruction massive, les missiles et les activités nucléaires civiles, édictées par les paragraphes 8 à 10, 12 et 13 de sa résolution 687 (1991) et l'alinéa f) du paragraphe 3 de sa résolution 707 (1991), qu'il a réaffirmées dans ses résolutions ultérieures pertinentes;

2. *Prie instamment* l'Iraq de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

3. *Décide* d'examiner dans un an les progrès accomplis par l'Iraq dans l'application de son engagement de ratifier le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées et de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à cet égard;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.